

**Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du forfait journalier pour les traitements psychiatriques stationnaires entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie et HSK**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;  
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;  
vu la convention signée par HSK, le 25 novembre 2014 et par le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), le 19 décembre 2014 ;  
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 6 novembre 2014, concernant le tarif convenu avec tarifsuisse sa, par laquelle il renonce à formuler une recommandation, qui s'applique par analogie à HSK ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Article premier** La convention concernant la rémunération des prestations en fonction du forfait journalier pour les traitements psychiatriques stationnaires selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie et HSK, du 1<sup>er</sup> janvier 2015, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND